



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA RURALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales
et de l'action économique
Bureau du financement des transferts de compétences

Paris, le **19 MAI 2016**

NOTE D'INFORMATION

**Instruction relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la
dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en
œuvre des documents d'urbanisme - Exercice 2016**

NOR : ARCB1612508N

Réf. : Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-7, L.145-1 et suivants, L.146-1 et
suivants, L.147-1 et suivants
Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1614-9 et
R.1614-41 à R.1614-51
Circulaire n° INT/B/13/19188/C en date du 26 juillet 2013

P. J. : Une (aux préfets de région seulement)

Cette note indique le montant de la compensation financière due aux **communes de métropole** pour l'année 2016 au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme.

Elle demande aux préfets de région de faire connaître la répartition départementale de l'enveloppe allouée à la région **avant le 20 juin 2016**.

*Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales à
Mesdames et Messieurs les préfets de région de métropole
et Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour information)*

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 – STANDARD 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr



L'article L.1614-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a institué, au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD), un concours particulier destiné à compenser les accroissements de charges résultant, pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale, du transfert de la compétence relative à l'établissement et à la mise en œuvre des documents d'urbanisme et servitudes visés aux articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le champ et les modalités d'application de ces dispositions sont régis par les articles R.1614-41 à R. 1614-51 du CGCT, dans leur rédaction issue du décret n° 2013-363 du 26 avril 2013, et sont détaillés dans la circulaire n° INT/B/13/19188/C du 26 juillet 2013 citée en référence.

Sont régies par cet ensemble de textes les répartitions :

- par l'administration centrale de l'enveloppe globale entre les régions ;
- par le préfet de région, de l'enveloppe régionale entre les départements de son ressort ;
- par le préfet de département, de l'enveloppe départementale entre les communes et établissements publics bénéficiaires.

La fiche ci-annexée vous donne le montant de l'enveloppe à répartir entre les départements de votre région dès réception de la présente circulaire.

Montant global de la compensation 2016

L'enveloppe à répartir en 2016 entre les communes de métropole s'élève à **19 802 858 €**.

Il est demandé à chaque préfet de région de répartir entre les départements de son ressort territorial les crédits de l'enveloppe notifiée en pièce jointe. **Les résultats de cette répartition devront être communiqués avant le 20 juin 2016** simultanément :

- à la direction générale des collectivités locales (sous-direction des finances locales et de l'action économique – bureau du financement des transferts de compétences), pour lui permettre de déléguer à chaque préfet de département les crédits lui revenant ;
- aux préfets de département, afin qu'ils puissent engager la procédure de répartition du concours particulier entre les communes et groupements bénéficiaires.

L'étroitesse de la période de gestion impose un strict respect de ces délais.

Pour que les versements puissent intervenir très rapidement après la délégation des crédits, je vous engage à inviter, dès réception de la présente circulaire, mesdames et messieurs les préfets de département à faire établir la liste des bénéficiaires et le barème de répartition du concours, conformément aux dispositions des articles R. 1614-44 à R. 1614-46 du CGCT, en sollicitant l'avis du collège des élus de la commission locale de conciliation prévue à l'article L. 121-6 du code de l'urbanisme.

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires concernant :

- **les modalités à mettre en œuvre pour répartir les crédits**, vous vous adresserez à la direction générale des collectivités locales (sous-direction des finances locales et de l'action économique – bureau du financement des transferts de compétences - tél. : 01.40.07.23.74).
- **les priorités d'urbanisme à prendre en compte**, vous vous adresserez à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature du ministère de l'égalité des territoires et du logement (sous-direction de la qualité du cadre de vie, bureau de la planification urbaine et rurale et du cadre de vie - tél. : 01.40.81.94.55).

Pour le ministre et par délégation
le directeur général
des collectivités locales


Bruno DELSOL